



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON-SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 15 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 9 septembre 2021.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 16
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Jean-Pierre Leyre, Yann Gout, René Depeyte, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Pierre Laban Christiane Queytan, Véronique Moine, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Pascal Junik

Étaient absents excusés : Philippe Taboulet (pouvoir à Françoise Mathieu), Frédéric Fauveau (pouvoir à Lionel Husson)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Sandrine Pourcel

### Ordre du jour

#### 1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

##### DÉCISION N° 2021/03

**OBJET** : autorisation de défendre un contentieux déterminé.

**Le Maire de la commune de Cabrières d'Avignon,**

- **vu** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,
- **vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 24 septembre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 16, « tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »
- **vu** l'infraction à l'urbanisme commise par M. Jérôme SANCHEZ ,
- **considérant** la nécessité d'être conseillée et représentée dans cette affaire,
- **considérant** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de défendre ses intérêts dans cette affaire,

**DÉCIDE :**



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

**Article 1** : De défendre ses intérêts dans cette affaire et de désigner Me Christiane IMBERT-GARGIULO dont le cabinet est sis 84 avenue Gabriel Péri, 84300 CAVAILLON, pour y représenter les intérêts de la commune de Cabrières d'Avignon.

---

**DÉCISION N° 2021/04**

**OBJET** : autorisation de défendre un contentieux déterminé.

**Le Maire de la commune de Cabrières d'Avignon,**

- **vu** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,
- **vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 24 septembre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 16, « tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »
- **vu** l'infraction constatée au titre de l'article 40 du code de procédure pénale,
- **considérant** la nécessité d'être conseillée et représentée dans cette affaire,
- **considérant** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de défendre ses intérêts dans cette affaire,

**DÉCIDE** :

**Article 1** : De défendre ses intérêts dans cette affaire et de désigner le cabinet d'avocats Draï et associés, dont le siège social se situe 64 rue Miromesnil à Paris (75008) pour y représenter les intérêts de la commune de Cabrières d'Avignon.

**2- Règlement des salles communales : question reportée**

**3- Règlement de l'accueil périscolaire (garderie)**

**Rapporteur Sandrine Pourcef**

Le présent règlement a pour vocation de préciser le mode de gestion, les conditions d'inscription et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de la garderie périscolaire.

L'inscription pour la garderie périscolaire est nominative pour chaque enfant. Elle doit se faire à l'aide du bulletin d'inscription prévu à cet effet au début de l'année scolaire. Ce formulaire d'inscription est annexé au présent règlement.

Les familles qui souhaitent bénéficier du service de la garderie doivent se conformer sans réserve au présent règlement. Toutes les personnes qui exercent des responsabilités dans le service sont chargées de le faire appliquer.

Le service de garderie **EST PAYANT**. Le tarif est de 1€/jour par enfant.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le service de garderie est assuré dans les locaux des écoles de la commune de Cabrières d'Avignon.  
Il sera ouvert :

- Le matin, de 7h30 jusqu'à 8h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Le soir, de 16h30 jusqu'à 18h30

Il n'y a pas de service de garderie à midi pendant l'interclasse, la surveillance des élèves est réservée aux enfants qui prennent leur repas à la restauration scolaire.

Le montant de la pénalité pour non-respect des horaires est fixé à 15 Euros.

**Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :**

- Approuver le règlement du service périscolaire de garderie.
- Autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**Vote : unanimité**

**4- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau.**

Rapporteur : Delphine Cresp

Selon l'Article L. 2224-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers et à l'appréciation de la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances techniques et financiers.

Le Syndicat des eaux Durance-Ventoux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de service public d'eau potable.

Dès lors le Président de cet EPCI est obligé de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans ce rapport annuel sont définis respectivement aux annexes du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, et n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service (régie ou délégation). Pour les EPCI ayant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport et l'avis de l'assemblée sont mis à la disposition du public au siège dans les conditions de l'article L 1411-13 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Jusqu'en 2016, le président de l'EPCI devait présenter ce rapport et le faire adopter par le conseil communautaire au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit au plus tard le 30 juin).

Mais ce délai ne permettait pas toujours d'intégrer dans le rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, car ce dernier peut remettre au plus tard ces éléments le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Désormais, le délai pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères est porté à 9 mois pour permettre aux services de l'EPCI de rédiger un rapport complet et exhaustif.

Par ailleurs, en application de l'article L 5211-39 du CGCT, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI doit être transmis par le président, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre. Ce rapport intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ci-dessus mentionné.

Le comité syndical du Syndicat des eaux Durance-Ventoux, en application de l'article L ; 2224-5 du CGCT a adopté le 24 septembre 2020 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (année 2020) et le rapport d'activité 2020 du Syndicat, réunis en un document unique.

L'ensemble du document unique, ainsi qu'en application des articles L 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT le rapport du délégataire, ont été transmis à la commune et mis à la disposition du public, qui a été avisé par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

En application des dispositions des articles L 2224-5 et L.5211-39 du CGCT, ce document fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit au plus tard le 31 décembre). Le maire indique dans une note liminaire, la nature exacte du service assuré par l'EPCI et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune ainsi que le prix total de l'eau et ses différentes composantes. La présentation du rapport au conseil municipal se fait en séance publique, au cours de laquelle les délégués désignés pour représenter la commune au sein du comité syndical (organe délibérant de l'EPCI) devront être entendus. Ce document est mis à disposition du public dans les conditions de l'article L. 1411-13 du CGCT.

Conformément aux dispositions du CGCT, Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (année 2020) et le rapport d'activité 2020 du Syndicat des eaux Durance-Ventoux.

### **Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.**

#### **5- Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau « Un coin de verdure pour la pluie ».**

**Rapporteur : Jean Philippe Henry**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de l'appel à projet en question l'école de Coustellet, plus particulièrement la cour des élèves de maternelles, a été retenue.

Une convention avec le parc du Luberon a été passée et validée en conseil municipal le 2 décembre 2020 par la délibération 2020-084.

#### **Rappel sur l'appel à projet :**

*L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse lance un appel à projet nommé "Un coin de verdure pour la pluie"*

*Désimperméabiliser et végétaliser les cours d'école pour gérer les eaux pluviales, c'est remettre l'eau au cœur de la ville et s'adapter au changement climatique.*

*L'imperméabilisation croissante des sols a de nombreuses conséquences sur le cycle de l'eau, mais aussi sur la qualité de vie. Si pour les constructions nouvelles, les projets prennent mieux en compte la gestion des*



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

*eaux pluviales par des ouvrages végétalisés, désimperméabiliser l'existant n'est pas toujours réalisé lors d'opérations de requalification. Les cours d'école, collège, lycée et université représentent des surfaces importantes et un potentiel de désimperméabilisation fort. Elles sont également un lieu de passage important où enfants, étudiants, passants sont sensibilisés, reprennent conscience de l'eau, de son cycle et de l'importance de l'infiltration. C'est pourquoi, l'agence de l'eau lance un appel à projets qui vise tout projet de désimperméabilisation et de végétalisation pour gérer les eaux de pluie des cours d'école, collège, lycée et université.*

Le rapporteur souligne l'intérêt de poursuivre au-delà de la première phase d'études et sollicite l'avis du conseil municipal.

**Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :**

- Approuve la poursuite du projet en phase 2 de maîtrise d'œuvre avec perspectives de travaux selon un premier calendrier prévisionnel et révisable. Une consultation sera lancée pour mandater un bureau d'études et l'ordre de service sous réserve d'obtention des financements sollicités.
- Approuve le plan de financement associé ainsi que les évolutions susceptibles d'intervenir sous réserve que le total de l'enveloppe des dépenses n'en soit pas significativement modifié et le montant de participation de la commune pas augmenté.
- Sollicite des aides auprès de l'agence de l'eau et département de Vaucluse et décide d'inscrire au budget 2022 le montant nécessaire pour la participation financière de la commune.
- Autorise le maire à signer toute pièce relative au dossier et à solliciter l'aide financière de l'agence de l'eau et du département de Vaucluse pour le montant correspondant au plan de financement joint.

	Dépenses HT	Recettes
	Montant des travaux  112 173.60 euros HT	Agence de l'eau (63,50%) 71 234.52 euros  Département de Vaucluse (CDST) (10%) 11 217.36 euros  Soit 82 451.88 euros  Autofinancement : 29 721.72 euros
Total	112 173.60 euros HT	112 173.60 euros HT

**Vote : unanimité**



## **6- Motion de soutien à la filière lavande**

Rapporteur : Delphine Cresp

Les membres du CM de Cabrières d'Avignon affirment par cette motion, leur total soutien à toute la filière LAVANDICOLE, ainsi qu'à l'Union des professionnels des plantes à parfums, aromatiques et médicinales (PAPAM de France).

En effet, si vous avez visité notre région cet été, vous aurez probablement aperçu des panneaux "LAVANDE EN DANGER" devant les champs aux couleurs violettes. Et pour cause : l'huile essentielle de lavande et lavandin pourrait entrer dans la catégorie des produits chimiques et toxiques. Star de l'aromathérapie depuis l'Antiquité (les Romains l'utilisaient déjà pour leurs ablutions), elle est en effet dans le viseur de la Commission Européenne qui, au vu d'une nouvelle législation "Le Pacte Vert", la rentrerait, d'ici 2025, dans la catégorie des chimiques et toxiques à cause des molécules qui la composent. Si cette nouvelle réglementation ne prévoit pas directement d'interdire la lavande, mais plutôt ses molécules, ce sera pour la filière lavandicole une véritable catastrophe.

Des produits naturels vont se retrouver ainsi sur une liste noire et, même si légalement il n'y a pas d'interdiction de les utiliser, aucun fabricant de cosmétique, de parfumerie ou de produits alimentaires ne les mettra dans ces recettes.

Ce qui ouvrira de facto la porte à l'utilisation des produits et parfums de synthèse... Agriculteurs, négociants, entrepreneurs, la filière lavande réunit les forces vives du territoire provençal. En effet, outre les exploitations agricoles, plusieurs négociants, coopératives en huile essentielle ont aussi implanté leur entreprise dans les zones de production ou à proximité, favorisant ainsi l'emploi local. Les projets de l'Union européenne porteraient un funeste coup au tissu économique local. En effet, il en découle toute une économie, et plus particulièrement pour le Pays de Sault, apicale, touristique et commerciale. Que serait notre département de Vaucluse sans ses emblématiques champs de Lavande, d'Or Bleu ? Il convient donc de s'opposer avec détermination à ce diktat de la Commission Européenne en signant dans un premier temps la pétition contre la disparition des huiles essentielles et des produits naturels, sur [change.org](http://change.org)

Par cette motion le conseil municipal de notre commune entend apporter tout son soutien à la filière.

**Vote : unanimité**

## **7- Approbation de la révision allégée n°1 du PLU**

Rapporteur : Françoise Mathieu

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N°2020-074 du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu la délibération N°2020-074 du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2021-017 en date du 17 février 2021 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal N°2021-003 en date du 18 mai 2021 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 23 juillet 2021,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve,

Le rapporteur rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de supprimer le périmètre de la servitude « zone non aedificandi » à l'entrée Est du hameau de Coustelllet et de définir des dispositions adaptées à ce site.

Le rapporteur indique que tous des avis formulés sont favorables et qu'une seule observation a été émise. Cette demande porte sur le souhait que soit imposée la réalisation d'une haie végétale en limite avec la zone A, au regard des enjeux paysagers liés à la situation en entrée de hameau du site.

Le rapporteur explique que pour prendre en compte cette demande, il a été ajouté à l'article 13 de la zone UB qu'au sein du secteur UBch, en limite avec la zone A, une haie d'une largeur substantielle (3 mètres environ), composée d'essences variées et adaptées au climat méditerranéen, devra être plantée.

**Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer et**

- Décide d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dire que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dire que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dire que la présente délibération sera exécutoire :
  - o Dès sa réception par le Préfet ;
  - o Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Vote : unanimité**



**8-Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU :**

Rapporteur Françoise Mathieu

Le rapporteur rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°2 du PLU a été élaborée, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Elle explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du PLU, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées

Le rapporteur rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de définir le nouveau classement de la parcelle D265 suite à la décision du TA de Nîmes en date de 8 décembre 2020 d'annuler son classement en zone N.

Lors de l'élaboration du PLU, la parcelle D265 avait classée en zone Naturelle (zone N). Ce classement a été contesté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, qui par décision en date du 8 décembre 2020 a annulé ce classement. En effet, il a été considéré qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où ce terrain se situe dans une zone abritant un nombre significatif de constructions, au centre d'un compartiment délimité de toutes parts par des voies de circulation, et qu'elle est bordée au Nord ainsi qu'au Sud par plusieurs habitations. Il a été mentionné que cette parcelle, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, s'insère en dent creuse d'une zone urbanisée.

Ainsi, il appartient à la commune de définir les dispositions qui devront s'appliquer sur la parcelle D265, et compte tenu de ce qui précède, la logique veut qu'il soit intégré à la zone UD limitrophe.

**Le conseil municipal,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération N°2021-024 en date du 17 février 2021 qui prescrit la révision allégée N°2 du PLU et qui fixe les modalités de la concertation. ;

**Entendu l'exposé du rapporteur décide :**

- Vu le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation et le document graphique ;
- Vu la concertation menée ;
- Considérant que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

1- Tire le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme.

L'exposition publique a permis à la commune de présenter les raisons de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour y répondre. Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents. 10 observations ont été mentionnées sur le registre et 1 courrier a été envoyé à la mairie. A l'exception d'une réponse des propriétaires du terrain concernés



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

par la procédure, toutes les observations sont défavorables au projet de modification de zonage proposé, et demandent le maintien de ce terrain dans la zone naturelle.

Cette concertation a permis aux personnes intéressées de faire part de leurs observations et commentaires et à la commune d'expliquer que cette procédure de révision allégée a été engagée pour prendre en compte et acter une décision du Tribunal Administratif, et qu'il ne s'agit nullement d'un choix de la municipalité.

- 2- Arrête le projet révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabrières d'Avignon tel qu'il est annexé à la présente ;
- 3- Précise que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint :
  - À Monsieur le Préfet
  - Au Président du Conseil Régional
  - Au Président du Conseil Départemental
  - Aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
  - Au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon-Monts de Vaucluse,
  - Au Président du syndicat en charge du SCOT
  - Au Président du PNR du Luberon
  - Au Directeur de l'INAO.
  - Au Directeur du CRPF
  - À l'Autorité Environnementale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie

**Vote : unanimité**

### **9-Pacte de gouvernance LMV**

Rapporteur : Delphine Cresp

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-11-2 ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021/69 en date du 27/05/2021 ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Vu la transmission du projet de pacte de gouvernance effectuée le 7 juin 2021 par LMV Agglomération auprès de ses communes en vue de son adoption devant les conseils municipaux.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Les objectifs du pacte de gouvernance sont :

- L'amélioration et la facilitation du processus de décision intercommunale :
  - En permettant aux maires d'être davantage partie prenante de l'action intercommunale ;
  - En permettant à tous les élus du territoire de participer à la discussion ;
- L'amélioration des conditions d'exercice des compétences transférées à l'intercommunalité :
  - En agissant dans une logique de proximité et d'efficacité ;
  - En articulant toutes les instances de l'intercommunalité entre elles,
  - En développant la mutualisation.
  - Le pacte de gouvernance peut prévoir notamment :
    - Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (un projet qui n'intéresse qu'une seule commune) ;
    - Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
    - La création de commissions spécialisées associant les maires ;
    - Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
    - Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
    - Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

LMV Agglomération disposant déjà d'outils qui contribuent au dialogue entre les communes et l'EPCI, le conseil communautaire réuni le 27 mai 2021 a adopté le pacte de gouvernance ci-annexé.

L'ensemble des communes de l'agglomération dispose ensuite de 2 mois après la transmission du projet de pacte pour se prononcer.

L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si les communes ne se prononcent pas dans le délai de deux mois, prévu par l'article L. 5211-11-2 précité, l'organe délibérant adopte le pacte de gouvernance.



**Considérant le rapport ci-dessus  
Le conseil municipal est invité à :**

- **APPROUVER** le pacte de gouvernance tel que proposé en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur/Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**Vote : unanimité**

**10- Attribution MAPA poste cyclable phase 1 section hameau de Coustellet.**

Rapporteur Delphine Cresp

- **Vu** la délibération N°2020-031 du conseil municipal en date du 30 mai 2020, déléguant au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT (Code Général des collectivités territoriales) notamment l'alinéa 4 permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € H.T ... lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** le budget principal de la commune,
- **Vu** l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés à « Procédure Adaptée » pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € H.T,
- Considérant les travaux d'aménagement d'une liaison cyclable section hameau de Coustellet.
- **Vu** la délibération N° 2020-041 du conseil municipal en date du 30 mai 2020 instituant une commission MAPA (Marchés A Procédure Adaptée) pour tous les MAPA de travaux, fournitures et de services supérieurs à 90 000 € H.T,
- **Vu** la publicité adaptée,
- **Vu** l'analyse des offres
- **Vu** l'avis de la commission MAPA en date du 31 août 2021 ;

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- D'attribuer le Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatif à l'opération l'Aménagement Liaison Cyclable secteur Hameau de Coustellet, à l'entreprise BRIES Travaux Public domiciliée au 377 Route d'Apt - 84220 CABRIERES D'AVIGNON
- D'accepter la rémunération de **165 365,30 € H.T.**
- D'autoriser Madame le Maire à signer le marché et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché

**Vote : unanimité**



## **11 - Fonds de concours LMV :**

Rapporteur Delphine Cresp

En vue de mettre en œuvre des objectifs communs en matière d'aménagement du territoire et de qualité de vie entre LMV (Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse) et les communes membres, une convention de participation financière de LMV fixe les modalités et conditions de versement des fonds de concours aux communes pour l'année 2021.

En 2021, LMV poursuit sa volonté de soutenir ses communes, en cette période de diminution des dotations de l'Etat, par le maintien du montant global versé l'année précédente.

### **Madame le Maire propose à l'assemblée :**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales encadrant les fonds de concours comme suit : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 alinéa VI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2021 décidant de verser un fonds de concours aux communes pour le fonctionnement et la réalisation d'équipements communaux, définissant la répartition de ces derniers par commune membre (montants de 0 € en fonctionnement et de 49 870 € en investissement pour la commune de Cabrières d'Avignon), et autorisant Monsieur le Président de LMV à signer la convention d'attribution du fonds de concours à intervenir entre LMV et les communes membres ;

Vu les modalités et conditions de versement des fonds de concours aux communes ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- D'approuver les projets d'investissement et de solliciter le fonds de concours 2021 pour les projets d'investissement définis dans le tableau ci-après :

Désignation des opérations subventionnées par LMV	Dépense subventionnée	Taux en %	Subvention de LMV 2021
Subvention d'investissement			
Voirie, Réseaux et Valorisation bâtiments communaux, Opération aménagement d'équipements, Acquisition et installation matériel	99 740 € H.T.	50 %	49 870 €
<b>TOTAL</b>	<b>99 740 € H.T.</b>	<b>50 %</b>	<b>49 870 €</b>

- D'accepter les modalités et conditions de versement des fonds de concours fixées dans la convention à intervenir ;
- De l'autoriser à signer ladite convention d'attribution des fonds de concours entre la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) et la commune de Cabrières d'Avignon ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- De dire que les crédits (dépenses d'investissement correspondant aux opérations d'investissement précitées et recettes de la section d'investissement correspondant à la subvention demandée) seront inscrits au Budget 2021 du Budget Principal Commune.

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- Adopter la Proposition de Madame le Maire ;
- L'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

**Vote : unanimité**

### **11- Fonds de concours tourisme mobilité LMV**

Rapporteur Françoise Mathieu

Par délibérations du 23 juillet 2020 et du 25 mars 2021, LMV Agglomération a souhaité instaurer un fonds de concours tourisme - mobilité visant à encourager les actions de valorisation et de restauration du patrimoine naturel, culturel et bâti, de même que le développement des itinéraires de randonnée pédestre et de cyclotourisme qui constituent des facteurs d'attractivité et de développement touristique du territoire intercommunal. Les équipements directement liés à ces investissements pourront également être financés par ce fonds de concours (signalétique, aménagements paysagers, sanitaires, aires de pique-nique, etc.).

*Pour ce nouveau dispositif, LMV Agglomération consacrerait 1,8 million d'euros sur la période 2020-2025. Les projets éligibles concerneront les priorités définies préalablement par l'Agglomération et doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :*

L'attribution du fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une convention signée entre la communauté d'agglomération et la commune bénéficiaire précisant l'objet des dépenses subventionnées et les modalités de versement du fonds de concours intercommunal.

Un montant plafond de fond de concours par commune est proposé sur la durée du mandat. Ce montant est calculé selon deux critères :

- le poids démographique de la commune,
- les labels dont bénéficient la commune et la strate de population.

Pour Cabrières d'Avignon, le montant de la commune s'élève par période à :

- 7 906 € pour le 1<sup>er</sup> critère
- 20 000 € pour le second

Soit un total de 27 906 € qui sont mobilisables sur trois périodes : 2020-2021, 2022-2023 et 2024-2025.

Le taux d'aide octroyé par LMV sera plafonné à 50 % du montant HT du projet, subventions déduites des éventuels partenaires.

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
**MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON**  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales encadrant les fonds de concours comme suit : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 alinéa VI ;

Vu les délibérations du 23 juillet 2020 et du 25 mars 2021 de LMV Agglomération instaurant un fonds de concours tourisme - mobilité ;

Vu les modalités et conditions de versement des fonds de concours aux communes ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- D'approuver les projets d'investissement et de solliciter le fonds de concours tourisme-mobilité pour les périodes 2020-2021 et 2022-2023 sur les projets d'investissement définis dans le tableau ci-après :

Désignation des opérations subventionnées par LMV	Dépense subventionnée	Taux en %	Subvention de LMV
Subvention d'investissement			
Aménagement liaison cyclable section hameau de Coustellet	111 614 € H.T.	50 %	55 812 €
<b>TOTAL</b>	<b>111 614 € H.T.</b>	<b>50 %</b>	<b>55 812 €</b>

- D'accepter les modalités et conditions de versement du fonds de concours tourisme-mobilité fixées dans la convention à intervenir ;
- De l'autoriser à signer ladite convention d'attribution du fonds de concours tourisme-mobilité entre la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) et la commune de Cabrières d'Avignon ;
- De dire que les crédits (dépenses d'investissement correspondant aux opérations d'investissement précitées et recettes de la section d'investissement correspondant à la subvention demandée) seront inscrits au Budget **2021** du Budget Principal Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES  
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- Adopte la Proposition de Madame le Maire ;
- L'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

**Vote : unanimité**



### **13- Convention avec Chifoumi Productions**

Rapporteur : Delphine Cresp

Madame Le Maire informe l'assemblée que dans la cadre d'un tournage d'un film sur la commune, du 20 au 30 septembre 2021, il est nécessaire de conventionner avec la société CHI- FOU-MI productions, dont le siège social est sis au 12 rue Barbette, 75003 Paris.

La commune met en effet à disposition, conjointement avec la société Sylvestre, la carrière située route de Lagnes.

La commune met également à disposition plusieurs salles communales, le parking situé dessous la mairie, et le véhicule du comité communal feux de forêt.

Ces mises à disposition donnent lieu à compensation financière pour un montant en faveur de la commune de 6400 euros.

Elle demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer les conventions d'autorisation de tournage.

**Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :**

- Autoriser Madame le Maire à signer les conventions d'autorisation de tournage avec la société CHI-FOU-MI productions
- Autoriser Madame le Maire à signer toutes autres pièces nécessaires au dossier

**Vote : unanimité**

### **14- Tableau des effectifs :**

Rapporteur : Delphine Cresp

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. (*Le cas échéant*) En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service administratif,

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de Rédacteur à temps complet pour occuper le poste de responsable administrative, budgétaire et urbanisme, à compter du lundi 20 septembre 2021 (inclus).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
**MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON**  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

**DECIDE :**

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois

<b>Personnel Non titulaire</b>					
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Responsable service administratif, budgétaire, urbanisme	Rédacteur	B	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

**Vote : unanimité**

**15- Adhésion au contrat groupe mis en place par le CDG 84 pour la couverture des risques statutaires : question reportée.**



## 16- Exonération de taxe foncière TFPB.

Rapporteur Françoise Mathieu

Cette exonération temporaire applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation a été réintroduite en totalité à l'occasion de la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Jusqu'alors les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient délibérer, dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, pour supprimer cette exonération (article 1383 du Code Général des Impôts - CGI) soit pour l'ensemble des locaux d'habitation ou uniquement ceux qui ne faisaient pas l'objet de prêts aidés de l'Etat (visés par les articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles redevient automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée.

Or, en 2020, la réforme TH a temporairement suspendu le pouvoir d'assiette des collectivités locales en matière de foncier bâti. Elles n'ont donc pu, au cours de cette année, prendre aucune délibération concernant cette taxe, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Les constructions à usage d'habitation achevées en 2020 sont donc exonérées pendant 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sans compensation versée en contrepartie. Elles ne seront prises en compte qu'à partir des impositions établies au titre de 2023.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le FB et peuvent donc revenir sur l'exonération de 2 ans mise en place par la loi. **Elles peuvent donc limiter l'ampleur de ces pertes fiscales annoncées en prenant une délibération importante avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (logements achevés en 2021).**

Selon les collectivités, il ne sera plus possible de revenir sur l'exonération en totalité :

- ☐ **Les communes, ne sont qu'autorisées à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %.** Elles pourront ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État.
- ☐ **Les EPCI à fiscalité propre pourront quant à eux, délibérer pour supprimer totalement l'exonération de TFPB pour la part qui leur revient.** Ils ont toutefois la faculté de limiter cette exonération aux seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État. La faculté laissée aux EPCI à fiscalité propre de supprimer l'exonération pour la part de TFPB qui leur revient est similaire à celle appliquée avant 2021.

Il est rappelé que le bénéfice de cette exonération de 2 ans pour le contribuable reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts.



CONSIDERANT :

- Que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;
- **Qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permet à la commune de Cabrières d'Avignon de limiter l'ampleur de ces pertes fiscales.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- Adopte la Proposition de Madame le Maire ;
- L'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

**17- Questions diverses :**

La parole est donnée à Lionel Husson, conseiller municipal sur la décision de saisir le procureur de la République.

Madame le Maire rappelle qu'elle avait bien informé le conseil municipal de son questionnement, notamment en séance publique lors du conseil municipal du 20 janvier 2021 où ce dernier était présent. Ci-dessous le CR en question :

**Modification du tableau des effectifs : suppression de l'emploi d'attaché principal, création du grade de rédacteur principal de 1ère classe, création de deux postes d'adjoints techniques à temps complet non titulaires.**

**Rapporteur : le Maire**

*Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.*

*La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.*

*Elle explique que pour se mettre en conformité avec la loi, il est nécessaire de supprimer le poste d'attaché principal créé par la délibération du 20 octobre 2011. Elle rappelle que dans la fonction publique la création de ces grades est conditionnée à des seuils démographiques.*



*Les seuils démographiques ont été fixés pour faire en sorte qu'il existe une adéquation entre le grade d'un agent et la collectivité où cet agent exerce ses fonctions. Ces seuils sont les « gardes fous » des finances des collectivités.*

*Les seuils démographiques existent :*

- *Pour limiter la création de certains emplois relevant de cadres d'emplois particuliers (c'est notamment le cas des cadres d'emplois de l'encadrement supérieur) à certaines collectivités,*
- *Pour permettre la création d'emplois fonctionnels (directeur général des services, directeur général des services techniques...).*

*Elle précise que les attachés principaux peuvent exercer leurs missions*

- *Dans les communes de plus de 2 000 habitants*
- *Dans les mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants,*
- *Dans des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants,*
- *Dans les offices publics de l'habitat de plus de 1 500 logements*

*En 2011, la commune de Cabrières d'Avignon comptait 1772 habitants et 1827 en 2020 (sources INSEE).*

*Le seuil requis pour la création de ce poste n'est donc pas atteint. Aussi, elle propose à l'assemblée délibérante de supprimer le grade concerné et de modifier le tableau théorique des effectifs en conséquence. En conséquence, la délibération concernée était entachée d'illégalité et il convient d'y remédier.*

*Également, suite à la Commission Administrative Paritaire du 12 octobre 2020, elle précise qu'il est nécessaire de créer le grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et de modifier le tableau théorique des effectifs en conséquence.*

*Enfin, Madame le Maire propose à l'assemblée la création de deux postes d'adjoints techniques non titulaires à temps complet afin de faire face à un besoin ponctuel et/ou saisonnier. Elle précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget, et que le tableau théorique des effectifs sera modifié en conséquence.*

***Considérant le rapport ci-dessus le conseil municipal est invité à :***

- *Adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.*
- *Affecter les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents au budget de la collectivité.*
- *Autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.*

**VOTE : UNANIMITE**



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire informe par ailleurs Monsieur Husson que :

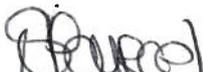
- Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, **le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.**
- Qu'avant d'entamer cette procédure, elle a pris la peine d'appeler l'attention de Monsieur le Préfet de Vaucluse sur ces irrégularités.
- que le décret n°89-1099 du 30 décembre 1987 **impose aux attachés principaux d'exercer leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants.**

**FIN DE SEANCE A 21h30**

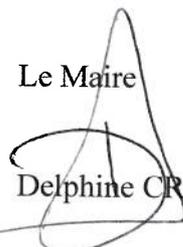
Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance 15 septembre 2021 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le

Le secrétaire de séance

  
Sandrine Pourcel

Le Maire

  
Delphine CRESP

